

GE_GERICHTE P/11592/2017 vom 29. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11592_2017

FR: GE_GERICHTE P/11592/2017 du 29 mai 2018

IT: GE_GERICHTE P/11592/2017 del 29 maggio 2018

Regeste

RETARD ; DÉLAI DE RECOURS | CPP.90; CPP.384; CPP.396

Erwägungen

E. 1

La compétence de la Chambre de céans pour traiter d'un recours du défenseur d'office (art. 135 al. 3 let. a CPP) ne s'efface que si la juridiction d'appel, saisie parallèlement d'un ou plusieurs appels, rend un nouveau jugement dans la cause (ATF 139 IV 199 consid. 5.6 p. 205). Tel n'étant pas le cas, en l'espèce, le recours exercé le 3 août 2018 a toujours un objet.!

E. 2

Cela étant, le défenseur d'office exerce un recours propre, soumis aux règles des art. 393 ss. CPP, dont, en particulier, le respect du délai légal de dix jours (art. 396 al. 1 CPP; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 3 ème éd., Zurich 2017 n. 5 ad art. 135).! Ce délai court de la notification de la décision attaquée (art. 90 al. 1 CPP), soit, en l'espèce, du 29 mai 2018. La notification d'un jugement motivé pour les fins de l'appel annoncé par le prévenu (art. 82 al. 2 let. b CPP) n'y change rien. Cette motivation ultérieure n'a pas pour effet de faire partir un (nouveau) délai de recours pour la recourante. En effet, le point de départ de tout délai de recours court dès la réception de la motivation de la décision (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 p. 46). S'il entend contester son indemnisation, le défenseur d'office doit donc agir dans les dix jours après que la décision motivée sujette à recours lui a été notifiée (ATF 143 IV 40 précité consid 3.4.1 p. 45). Or, en l'espèce, cette notification est intervenue à l'audience du 29 mai 2018. Par sa signature, la recourante en a accusé immédiatement réception. La voie de droit spécifique qui lui était ouverte (art. 135 al. 3 let. a CPP) est rappelée quelques lignes au-dessus de son paraphe. Par ailleurs, et surtout, la motivation sur le calcul du montant alloué est intégrée au dispositif et s'avère détaillée et complète. Ainsi, la recourante pouvait l'attaquer en toute connaissance de cause (ATF 143 IV 40 précité consid. 3.4.3 p. 47), sans attendre la motivation ultérieure du jugement sur la culpabilité, les peines de droit et l'indemnisation de la partie plaignante. C'est si vrai qu'aucun des considérants de ce jugement ne revient sur l'indemnisation de la recourante. La décision sur ce point apparaît sous la forme d'une simple reprise, telle quelle, des motifs et montants qui ont été notifiés à l'audience. En l'intégrant dans le jugement, le tribunal de première instance se conformait aux art. 81 al. 3 let. a et al. 4 let. b CPP, dès lors cette indemnisation fait partie des frais du procès (art. 422 al. 2 let. a CPP). Que, sur la question de l'indemnisation de la recourante, le dispositif prononcé et communiqué le 29 mai 2018 ait valeur de jugement séparé (art. 384 let. a CPP) ou de décision motivée (art. 384 let. b CPP) importe peu : dans les deux cas, le délai de recours commençait à courir dès le lendemain (art. 90 al. 1 CPP). Posté le 3 août 2018,

l'acte de recours est par conséquent tardif.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. !

E. 4

La recourante, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure de recours, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 5

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, ces frais seront imputés sur l'indemnité accordée par le Tribunal de police. *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.